

ARRETE PREFECTORAL n°2017-06-057

modifiant l'arrêté préfectoral n° 1503021 du 5 mars 2015
autorisant la société PAPREC RESEAU à exploiter un établissement
de transit et regroupement de déchets dangereux et de transit, tri,
regroupement broyage et conditionnement de déchets non dangereux à LIOUC

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 ;

VU les décrets n° 2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1503021 du 5 mars 2015 autorisant la société PAPREC RESEAU à exploiter un établissement de transit et regroupement de déchets dangereux et de transit, tri, regroupement, broyage et conditionnement de déchets non dangereux sur la commune de LIOUC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-DL-6 du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à M.Gilles BERNARD, sous-préfet du Vigan ;

VU la lettre du 6 septembre 2016 par laquelle la société PAPREC RESEAU porte à la connaissance du préfet du Gard son intention de réorganiser les stockages de déchets de son établissement et d'augmenter les quantités stockées ;

VU le dossier joint à cette lettre comportant notamment une actualisation de l'étude de dangers et du calcul des garanties financières ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 11 avril 2017 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 9 mai 2017 ;

Considérant que les modifications prévues par la société PAPREC RESEAU ne sont pas substantielles ;

Considérant que le montant des garanties financières, établi en application de l'arrêté mentionné au 5° du IV de l'article R 516-2 du code de l'environnement, est inférieur à 100 000 € ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte ces modifications en modifiant les articles 1.4, 1.5, 3.5, 4.3 et 10.5 et en abrogeant l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2015 susvisé ;

L'exploitant entendu ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet du Vigan ;

ARRETE

ARTICLE 1 : MODIFICATIONS

Les articles 1.4, 1.5, 3.5, 4.3 et 10.5 de l'arrêté préfectoral n° 1503021 du 5 mars 2015 susvisé sont remplacés par les articles suivants :

1.4 LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE

Rubrique	Désignation activité	Grandeur caractéristique	Régime (1)
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchet non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1 - Supérieur ou égal à 1 000 m ³ : A	Le volume maximum susceptible d'être présent sur le site est 8 414 m ³ • Papiers/cartons/plastiques en attente de tri : 300 m ³ • Papiers/cartons/plastiques aval y compris refus de tri : 2 244 m ³ • Bois : 5 168 m ³ • DND issus des industriels et des collectes sélectives en attente de tri : 702 m ³	A
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du code de l'environnement à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1 - Supérieure ou égale à 1 t : A.	La quantité maximale de déchets dangereux de piles, batteries, néons et produits lumineux susceptible d'être présente sur le site des de 8 tonnes	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1 - Supérieur ou égale à 10 t/j : A	La quantité de bois ou de déchets verts susceptible d'être broyée quotidiennement est de 160 t/j La quantité de papiers/cartons susceptible d'être broyée quotidiennement est de 110 t/j	A
2711-2	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³ : DC	Le volume maximum de déchets d'équipements électriques et électroniques susceptible d'être présent sur le site est de 120 m ³	DC
2716-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³ : DC	Le volume maximum de déchets d'encombrants et déchets verts susceptible d'être présent sur le site est de 710,5 m ³ - DND d'encombrants : 630,5 m ³ - Déchets verts : 80 m ³	DC
2713-2	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 2 Supérieure ou égale à 100 m ² mais inférieure à 1000 m ² : D	La surface maximale de ferrailles/métaux susceptible d'être présente est de 136 m ²	D
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³ D	Le volume maximum de déchets non dangereux de verre susceptible d'être présent sur le site est de 120 m ³	NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : Inférieure à 50 t au total	Une cuve aérienne de fioul et gasoil de 10 m ³ soit un stock de 9 tonnes	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockages fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant distribué étant : 2 - Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Le volume annuel maximum de carburant susceptible d'être distribué sur le site sera de 235 m ³	NC

(1) A = Autorisation D = Déclaration DC = Déclaration soumise au contrôle périodique NC = non classable

1.5 LISTE DES DECHETS ADMIS – QUANTITES MAXIMALES – OPERATIONS REALISEES

<i>Déchets entrants</i>	<i>Quantités reçues (t/an)</i>	<i>Quantités maximales présentes sur le site (t)</i>	<i>Opérations réalisées</i>
<i>Papiers/Cartons</i>	<i>3000</i>	<i>-</i>	<i>Transit, tri, broyage, conditionnement</i>
<i>Plastiques</i>	<i>3000</i>	<i>-</i>	<i>Transit, tri, conditionnement</i>
<i>DND issus des industriels et DND issus des collectes sélectives des ménages</i>	<i>6000</i>	<i>240</i>	<i>Transit, tri, conditionnement</i>
<i>Encombrants</i>	<i>6000</i>	<i>133</i>	<i>Transit, tri, conditionnement</i>
<i>DEEE</i>	<i>600</i>	<i>24</i>	<i>Transit, tri, regroupement</i>
<i>Bois</i>	<i>6000</i>	<i>-</i>	<i>Transit, tri, broyage</i>
<i>Déchets verts</i>	<i>1500</i>	<i>20</i>	<i>Transit, tri, broyage</i>
<i>Métaux</i>	<i>130</i>	<i>-</i>	<i>Transit, tri, conditionnement</i>
<i>Verre</i>	<i>200</i>	<i>-</i>	<i>Transit, regroupement</i>
<i>Déchets dangereux (piles/batteries/néons/produits lumineux)</i>	<i>500</i>	<i>8</i>	<i>Transit, regroupement</i>
<i>Total déchets</i>	<i>26930</i>	<i>-</i>	

3.5 CONDITIONS DE STOCKAGE DES BALLE EN ATTENTE D'EXPEDITION

Les balles de papiers, cartons, plastiques, sont stockées :

- *à l'intérieur du bâtiment sur une surface de 165 m² et une hauteur de 3 m (495 m³) ;*
- *à l'extérieur sur une surface de 500 m² et une hauteur de 3 m (1 500 m³).*

4.3. ENTREPOSAGE DES EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES MIS AU REBUT

Les zones de transit, regroupement, tri des équipements électriques et électroniques mis au rebut sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :

- *la dégradation des équipements ou parties d'équipements destinés au réemploi ;*
- *l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie ;*
- *l'accumulation d'eau dans les équipements ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des équipements (notamment la laine de verre et les mousses) rendant plus difficile leur élimination appropriée.*

Le stockage s'effectue :

- *à l'intérieur du bâtiment sur une surface de 15 m² et une hauteur de 4 m en caisses plastiques ou caisses grillagées (60 m³) ;*
- *à l'extérieur, dans 2 bennes de 13,2 m² et sur une hauteur de 2,27 m (60 m³).*

L'entreposage est aménagé de façon à faciliter l'intervention des moyens de secours en cas d'incendie.

La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les zones de transit, de regroupement, et de tri des équipements électriques et électroniques mis au rebut est limitée aux nécessités de l'exploitation.

A ce titre, notamment, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur.

Le dégazage d'équipement mis au rebut et notamment des bouteilles de gaz et des installations de réfrigération ainsi que la vidange éventuelle d'équipements contenant des hydrocarbures liquides sont interdits.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité maximale des équipements au rebut susceptible d'être présente, auquel est annexé un plan général des zones d'entreposage.

10.5 STOCKAGE DES DECHETS DE BOIS ET AUTRES DECHETS COMBUSTIBLES

Le volume de bois stocké est limité à 5 000 m³ pour le bois destiné au broyage et le bois broyé et à 168 m³ pour le bois non destiné au broyage.

Le dépôt de bois de 5 000 m³ est positionné à plus de 10 mètres de tout bâtiment ou stockage de produits inflammables ou dangereux, ainsi que de la limite de propriété. Il est séparé de la limite de propriété par un mur REI 120 (coupe-feu 2 heures) de 3,5 m de hauteur sur le côté Est et de 5 m de hauteur sur le côté Sud.

Les autres dépôts extérieurs de déchets combustibles (papiers, cartons, bois, plastiques, encombrants) sont séparés des limites de propriété Nord et Ouest par des murs REI 120 (coupe-feu 2 heures) de 4 m de hauteur.

ARTICLE 2 - ABROGATION

L'article 11 (garanties financières) de l'arrêté préfectoral n° 1503021 du 5 mars 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 3 - INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Liouc et pourra y être consultée. Le maire est chargé d'assurer l'affichage et de faire parvenir aux services préfectoraux le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet au frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Cet arrêté est également inséré au sein du site internet départemental de l'État dans le Gard (www.gard.gouv.fr).

ARTICLE 4 - NOTIFICATION - EXECUTION

Le présent arrêté est notifié à la société PAPREC RESEAU, route de Nimes, 30260 Liouc.

Une copie est adressée :

- au Secrétaire Général de la Sous-préfecture du Vigan ;
 - au maire de Liouc, mairie, 30260 Liouc ;
 - au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, (2 exemplaires avec copie du procès-verbal de notification),
- chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application.

Le Vigan, le 22 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet du Vigan



Gilles BERNARD

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de NIMES) ou faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique ou d'une réclamation auprès du préfet, conformément aux dispositions des articles L 181-17 et R 181-50 à R 181-52 du code de l'environnement.

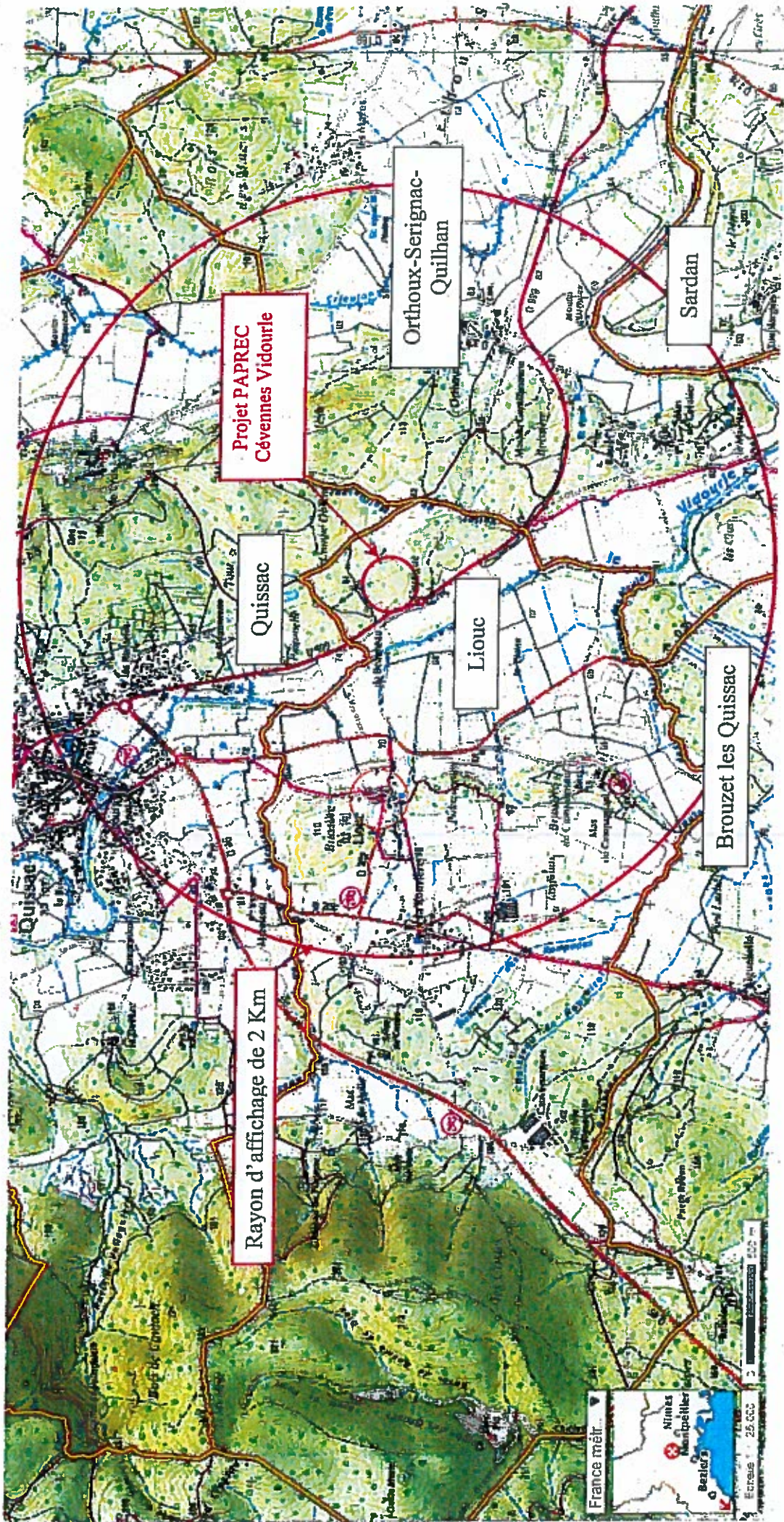


Figure 5 : Communes concernées par le rayon d'affichage de l'enquête publique (Carte IGN 1/25000)

